

STATUTS

de l'Association de parents d'élèves du Collège Ste-Croix - A PE Ste-Croix

Nom, siège, but

Art. 1

¹ Il est constitué sous le nom d'«Association de parents d'élèves du Collège Ste-Croix - APE Ste-Croix Fribourg » une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

² Elle est affiliée à la Fédération Fribourgeoise des Parents d'élèves.

³ Le siège de l'Association est à Fribourg.

Art.2

L'Association a pour but:

- de constituer un lien entre les parents des élèves en cours d'études;
- d'assurer l'information des parents et de recueillir leur avis sur les problèmes intéressant le Collège Ste-Croix et l'enseignement secondaire en général;
- de servir d'intermédiaire entre les parents, les autorités scolaires et le corps enseignant et d'établir une collaboration avec ces derniers;
- d'étudier tous les problèmes concernant l'organisation des études au Collège Ste-Croix;
- de favoriser la participation des élèves à la vie de l'école;
- d'entretenir avec les associations de parents d'élèves des autres établissements d'enseignement les rapports nécessaires à la coordination de leurs activités respectives.

L'Association, sans but lucratif, est neutre sur les plans politique et confessionnel. •

Membres

Art. 3

¹ Ne peuvent faire partie de l'Association que les parents ou représentants légaux des élèves fréquentant le Collège Ste-Croix.

² Le paiement de la cotisation donne la qualité de membre.

³ Toute démission doit être présentée par écrit au président ou à la présidente (ci-après le président) de l'Association.

Organes

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art.5

¹ L'assemblée générale ordinaire des membres de l'Association, convoquée au moins quinze jours à l'avance par avis écrits, se tient une fois l'an pendant le premier semestre de l'année scolaire.

² Des assemblées générales extraordinaires peuvent en tout temps être convoquées sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

³ Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 6

¹ Organe suprême de l'Association, l'assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence du Comité OU des vérificateurs des comptes.

² Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a. l'élection du président
- b. l'élection des membres du comité de l'Association;
- c. la désignation des vérificateurs des comptes et de leur suppléant;
- d. l'approbation du rapport du comité;
- e. approbation des comptes;
- f. la fixation de la cotisation annuelle;
- g. l'adhésion à des organisations similaires;
- h. l'exclusion des membres;
- i. la révision des statuts;
- j. la dissolution de l'Association.

Art. 7

¹ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité des membres présents, sauf pour les objets ou des dispositions statutaires prescrivent une majorité ou un mode de vote différents.

² Le président de l'Association, qui dirige l'assemblée générale, ne prend part au vote qu'en cas d'égalité, mais a, alors, le devoir de départager les voix.

³ A la demande du président de l'Association ou de dix membres, le scrutin secret doit être ordonné.

⁴ Ni le président de l'Association ni les membres du comité ne sont admis à participer aux votes concernant l'approbation du rapport du comité et des comptes.

Le Comité

Art. 8

¹ Le Comité se compose du président de l'Association, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de cinq membres au minimum désignés de façon à ce que les parents des élèves des différents degrés soient si possible représentés.

² Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans et rééligibles. Si une démission se produit en cours d'exercice, le comité est en droit de désigner un titulaire provisoire s'il est nécessaire de pourvoir immédiatement le poste vacant.

³ Le Comité se constitue lui-même et fixe ses propres règles de procédure il se réunit selon les nécessités, mais au moins trois fois par semestre.

⁴ Le Comité est chargé de représenter et d'administrer l'Association il peut toutefois déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions spéciales.

⁵ Le Comité peut convier à ses réunions, avec voix consultative, toute personne capable de le renseigner sur un objet spécial.

⁶ Le Comité est compétent dans tous les cas ne ressortissant pas expressément de l'assemblée générale, pour autant qu'il se conforme aux dispositions de l'article 2.

Art. 9

¹Le Comité de l'Association a les attributions suivantes :

- a. la convocation de l'assemblée générale
- b. l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- c. l'expédition des affaires courantes
- d. le préavis a toute demande ou proposition soumise à l'assemblée générale;
- e. la représentation de l'Association auprès des tiers.

²Le Comité a la faculté de constituer des commissions spéciales pour l'étude de problèmes particuliers.

Le Président

Art. 10

Le président de l'Association est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Il est rééligible pour une période de deux ans. Il ou elle est rééligible tant qu'il conserve, lors de sa nomination, la qualité de membre.

Art. 11

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du président ou à son défaut, du vice-président ou de la vice-présidente (ci-après le vice-président) et d'un autre membre du comité.

Art. 12

¹Le président dirige l'assemblée générale et le comité.

²Le comité se réunit sur convocation du président ou de cinq de ses membres.

³En cas d'égalité de voix au sein du comité, la voix du président l'emporte.

⁴Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du comité.

Le secrétaire

Art. 13

¹Le secrétaire rédige la correspondance, tient les procès-verbaux de l'assemblée générale et des réunions du comité et conserve les archives sociales.

²Le comité peut répartir entre plusieurs de ses membres les fonctions du secrétaire.

Le caissier

Art. 14

Le caissier tient la comptabilité, administre les finances de l'Association et tient à jour la liste des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée générale et du comité pour tout ce qui a trait aux finances de l'Association.

Les vérificateurs des comptes

Art. 15

¹L'assemblée générale désigne, parmi les membres, deux vérificateurs et un suppléant, tous nommés pour deux ans. La règle de l'article 8 al. 2 est applicable par analogie.

²Le caissier soumet aux vérificateurs des comptes le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice annuel en y joignant toutes les pièces justificatives.

³Les vérificateurs adressent au comité, à l'intention de l'assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle.

Art. 16

Tous les membres de l'Association peuvent être appelés à siéger au sein des commissions nommées en vertu des dispositions de l'article 9, al. 2. Les commissions ont pouvoir pour discuter avec des tierces personnes, après entente avec le comité, auquel ils adressent les rapports, propositions et suggestions.

Ressources

Art. 17

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres et par des dons et subventions éventuels. Pour faciliter l'adhésion des pères et mères d'élèves, une seule cotisation sera demandée par famille. L'avoir social répond seul des engagements de l'Association.

Art. 18

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

Perte de la qualité de membre

Art. 19

Peuvent être exclus de l'Association par décision du comité, soumise ultérieurement à ratification de l'assemblée générale

- a. les membres qui, après un rappel, n'ont pas payé leur cotisations;
- b. les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association ou qui abusent de leur qualité de membre.

Révision des statuts

Art. 20

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents l'assemblée générale.

Art. 21

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que si les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale se prononcent pour cette mesure, l'assemblée devant représenter au moins la moitié des membres. L'actif éventuel de l'Association devra être attribué à des institutions à buts similaires désignées par l'assemblée générale.

L'assemblée convoquée pour la dissolution prend en outre toutes les dispositions utiles en ce qui concerne les archives et le matériel de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'Association des parents d'élèves du Collège Ste-Croix le 5 juin 1978.